



Règlement d'exécution de la loi sur les prestations médico-sociales (RPMS) Procédure de consultation - Formulaire de réponses

| Organisme consulté | Personne de contact |
|------------------------------|---|
| | |
| Articles | Commentaires et remarques |
| Commentaires généraux | <p><i>La qualité des soins, la coordination et l'adéquation des prestations sont les piliers de la politique médico-social de notre canton et doivent donc recevoir tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs visés.</i></p> <p><i>Nous sortons d'une vision hospitalo-centriste, ainsi désormais tous les acteurs, EMS, Service de soins à domicile, hôpitaux, médecins installés doivent mener leur action dans la même direction et de manière coordonnée, sans que les intérêts des uns priment sur les intérêts des autres. La personne demeure au centre des préoccupations.</i></p> <p><i>Un bureau régional d'orientation, neutre (pas de rattachement à une structure ex. HFR) nous semble être primordial afin d'en assurer la bonne coordination sans pression de l'un ou autre acteur. Si nous sommes tous d'accord qu'il faut éviter des hospitalisations inappropriées, une sortie optimale du patient doit primer.</i></p> <p><i>Les associations de Communes auront besoin de compétences particulières pour pouvoir accomplir leurs missions. Il sera donc utile qu'elles reçoivent une bonne information avant de se constituer (pour y intégrer toutes les compétences nécessaires en son sein). D'autre part il sera important que les associations aient des personnes ressources à l'Etat.</i></p> <p><i>Quelques points négatifs, le PDC trouve qu'il y a encore beaucoup de zones d'ombre : le catalogue, l'outil d'évaluation, l'organe faitier pour les communes, la répartition du financement. Parfois des articles sont trop précis alors que d'autres ne le sont pas assez.</i></p> <p><i>Globalement le PDC se réjouit du virage que prend la politique medico-sociale du canton.</i></p> |
| Art. 1 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 2 | <p><i>Le PDC est d'avis que les prestations d'accompagnement doivent être déterminées d'un commun accord entre l'EMS et le résidant ou la résidante (ou son représentant ou sa représentante légale) en fonction d'objectifs fixés eu égard au parcours de vie de la personne, néanmoins nous sommes dubitatifs quant au système de la convention qui paraît trop rigide. En effet l'accompagnement du résident évolue au fur et à mesure de son état de santé et doit être inclus dans un projet de soins et de vie évolutif, ainsi la forme de la convention doit être facilement adaptable.</i></p> <p><i>Le PDC ne rejoint pas l'idée de différencier pareillement les prestations d'accompagnement collectif et individuel. Il est effectivement important d'avoir un projet individuel aussi pour l'accompagnement, mais l'application des mesures peut se faire autant dans un projet individuel que collectif. Si en théorie nous comprenons votre réflexion, en pratique nous pensons que cela compliquera davantage le travail d'accompagnement des résidents dans leur ensemble. Le catalogue aurait dû être joint afin que nous puissions nous projeter dans sa mise en application.</i></p> |
| Art. 3 | <i>L'animation collective relèverait donc du prix de pension. Cette séparation rend le travail des EMS plus complexe et plus administratif. Les EMS pourrait être tenter de faire des économies structurelles sur ce poste d'animation, ce qui serait dommageable sur la vie interne pour les résidents-tes. Le PDC soutient le maintien de l'animation collective dans la dotation des soins.</i> |
| Art. 4 | <i>pas de remarque</i> |

Règlement d'exécution de la loi sur les prestations médico-sociales (RPMS)

Procédure de consultation - Formulaire de réponses

| Organisme consulté | Personne de contact |
|--------------------|--|
| Art. 5 | <i>Le libre choix des fournisseurs doit être garanti, mais il sera nécessaire de fixer les exigences minimales à remplir afin que la concurrence ne soit pas déloyale entre les mandataires privés et publics. Horaires, prestations, ...</i> |
| Art. 6 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 7 | <i>Le PDC est satisfait que cette évaluation puisse être organisée par chaque association de communes.</i> |
| Art. 8 | <i>Le PDC est favorable à la création d'un outil cantonal d'évaluation des besoins. De plus, en regard au "libre passage" testé entre les EMS de la Broye VD et FR et qui pourrait être étendu à d'autres régions, l'outil d'évaluation des besoins devrait être compatible avec nos voisins, particulièrement vaudois et bernois. A ce stade, nous aurions souhaité plus d'informations sur cet outil, ainsi nous aimerions être consulté lors de sa mise en place.</i> |
| Art. 9 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 10 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 11 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 12 | <i>Accueillir des personnes qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite en EMS va demander une adaptation des structures autant dans les prestations de soins que pour l'accompagnement (pathologies liées à des dégénérescences neurologiques ou à des suites de traumatismes neurologiques). La formation du personnel devra aussi être adaptée et considérée par un financement adapté.</i> |
| Art. 13 | <i>Le contrat d'hébergement doit être le plus concis possible avec uniquement les informations majeures. Parfois il y aurait 12 pages avec des annexes. La mention de l'assistance au suicide dans le contrat d'hébergement doit simplement avertir le résident si cela est possible ou non dans l'établissement. Une discussion de fond avec le résident à ce moment-là n'est pas admissible.</i> |
| Art. 14 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 15 | <i>De telles structures doivent figurer dans la palette des institutions prises en compte dans la coordination. Places vacantes, informations au public, ...</i> |

**Règlement d'exécution de la loi sur les prestations médico-sociales (RPMS)
Procédure de consultation - Formulaire de réponses**

| Organisme consulté | Personne de contact |
|--------------------|---|
| Art. 16 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 17 | <i>Les compétences de niveau tertiaire ne sont pas réalistes. Le financement de ce poste serait trop onéreux. La réalité du terrain doit primer. Les postes tertiaires des soins seraient mis à mal.</i> |
| Art. 18 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 19 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 20 | <i>Supprimer le terme "périodiquement" car cela devrait se faire dans le même timing que la planification cantonale.</i> |
| Art. 21 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 22 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 23 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 24 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 25 | <i>En attente des propositions suite au projet DETTEC, il est nécessaire de prendre des dispositions transitoires. Financement du matériel LIMA et non LIMA et le niveau de formation qui devra suivre les besoins.</i> |
| Art. 26 | <i>pas de remarque</i> |

**Règlement d'exécution de la loi sur les prestations médico-sociales (RPMS)
Procédure de consultation - Formulaire de réponses**

| Organisme consulté | Personne de contact |
|--------------------|--|
| Art. 27 | <i>La moyenne cantonale doit se faire sur la base d'EMS standards, la prise en compte d'EMS luxueux, biaiserait le calcul. "Il appartient aux associations de convenir de règles uniformes en la matière." Est-ce qu'une institution faitière qui regroupe les associations de communes est sous-entendue par-là ?</i> |
| Art. 28 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 29 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 30 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 31 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 32 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 33 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 34 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 35 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 36 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 37 | <i>La commission cantonale ne devrait-elle pas aussi avoir des représentants des EMS et de l'association d'aide et de soins à domicile ?</i> |

Règlement d'exécution de la loi sur les prestations médico-sociales (RPMS) Procédure de consultation - Formulaire de réponses

| Organisme consulté | Personne de contact |
|--------------------|---|
| Art. 38 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 39 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 40 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 41 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 42 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 43 | <i>pas de remarque</i> |
| Art. 44 | <p><i>Nous aurions souhaité savoir qui est concerné sous le terme "autres établissements".</i></p> <p><i>La numérotation du texte allemand n'est pas identique au texte français.</i></p> <p><i>Le prix de pension à 103.- est trop bas</i></p> <p><i>Aucune solution n'est proposée pour l'infirmier-chef qui serait financé intégralement ou non dans les soins.</i></p> <p><i>Les montants ont changé par rapport au tableau reçu en commission.</i></p> |
| Art. 45 | <i>pas de remarque</i> |

Une version signée de ce questionnaire doit être transmise au Service de la prévoyance sociale par courrier (Route des cliniques 17, 1701 Fribourg).
Pour le traitement des données, nous vous remercions de nous transmettre également une version Excel, par courriel (christine.kolly@fr.ch).

Lieu et date : Fribourg, le 11 Signature : Anne Meyer Loetscher, présidente de la Commission Famille du
André Schonenweid, président du PDC FR